



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
Téléphone : 0387313250



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable de Construction formulée le : 14/08/26 par : DOYEN GOULAOUIC Marlène demeurant à : 8 Rue Xavier Roussel 57050 LORRY-LÈS-METZ représenté par : codemandeur : pour : Nouvelle construction sur un terrain sis à : 8 Rue Xavier Roussel LORRY-LES-METZ	Dossier N° : DP 57415 26 0041 Surface d'emprise : Surface de plancher : Nb bâtiments : Nb de logements : Destination : Habitation Projet : Construction d'une piscine enterrée.
---	--

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la déclaration ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;
Vu le jugement en date du 24 juillet 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil Métropolitain du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole ;
Vu l'article L 600-12 du code de l'urbanisme, selon lequel l'annulation d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme immédiatement antérieur ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et modifié le 20/09/2021 immédiatement remis en vigueur du fait du jugement susvisé, applicable de ce fait à la date de la présente décision ;
Vu le Plan Pluie de Metz Métropole approuvé en date du 08/07/2025 ;
Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone INF-45 du Plan Pluie susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux projetés ne font pas l'objet d'une opposition mais devront respecter les prescriptions énoncées ci-après.
ARTICLE 2 : Les eaux pluviales issues de la piscine et de la terrasse seront obligatoirement infiltrées sur la parcelle sans rejet au réseau d'assainissement.

Le 07.09.2026 .

Le Maire



Le Maire,
Philippe GLESER

NOTA :

- Pour information, les eaux de vidange du bassin (peu chargées) seront évacuées par infiltration (puits, tranchées...) après neutralisation du désinfectant (chlore) par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé.

Toutes les autres eaux (type eaux de rinçage) seront raccordées au réseau des eaux usées.

- Avant le début des travaux, le plan des aménagements devra être transmis à l'Eurométropole de Metz et à sa régie HAGANIS afin d'éviter tout refus lors du contrôle de conformité des installations.

✓ L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations émises par le pôle cycle de l'eau de la Direction du Cycle de l'Eau et de l'Énergie de l'Euro-Métropole de Metz (voir avis ci-joint).

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau Fort vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente décision devient exécutoire dès sa notification au pétitionnaire et transmission au Préfet ou à son délégué. La présente décision et le dossier l'accompagnant ont été transmis au Préfet ou à son délégué en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

• **Durée de validité** : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, les travaux doivent être entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il conviendra de déposer une nouvelle déclaration. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le **délai de validité est suspendu** jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

• **Le déclarant peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Délais et voies de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un **délai d'un mois**. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le recours peut être engagé par voie électronique ("Télérecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

• **Assurance dommages-ouvrages** : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'éventuelle obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

• **Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers** : seule est vérifiée la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Le respect des autres réglementations et des règles de droit privé ne sont pas vérifiés. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si les travaux projetés respectent les règles d'urbanisme.

• **Attention** : dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, la légalité de cet acte peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le déclarant au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.